



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-251
(annule et remplace l'arrêté 2025-183)

Portant règlementation de la pratique sportive sur les terrains synthétiques du complexe sportif « Gilbert Espeyete »

Le Maire de la Commune de Cruas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Considérant le développement d'incivilités et de dégradations dans l'enceinte du complexe sportif « Gilbert Espeyete »

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Cruas et en particulier les terrains synthétiques du complexe sportif « Gilbert Espeyete »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté et annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-183 en date du 22 Octobre 2025.

ARTICLE 2 : Destination des équipements :

Les terrains en gazon synthétique du complexe sportif « Gilbert Espeyete » sont exclusivement destinés à un usage sportif et en priorité à la pratique du football.
Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 3 : Planning d'utilisation :

Les associations et établissements scolaires se verront attribuer des créneaux d'utilisation. Ces créneaux porteront sur la totalité ou sur une moitié de terrain. Durant ces créneaux, les associations et écoles sont autorisées à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. En dehors de ces créneaux, l'accès au terrain est strictement interdit, sauf autorisation expresse de la commune.

II - Utilisation des terrains en gazon synthétique :

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- De consommer de l'alcool sur les terrains de jeu
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie...)
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, etc...
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture
- D'utiliser des chaussures à crampon en aluminium ou à pointe de type d'athlétisme. Seule, l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement
- De se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et au filet.

L'aire de jeu en gazon synthétique est interdite aux usagers non encadrés, aux accompagnateurs non encadrants et au public.

L'accès aux deux terrains synthétiques est strictement interdit aux deux roues, trottinettes, rollers et aux animaux.

En cas de neige et de gel, le terrain ne pourra être utilisé.

ARTICLE 5 : Responsabilité :

L'utilisation des terrains synthétiques et des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

L'application du présent arrêté et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter.

La commune de Cruas ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

ARTICLE 6 : Eclairage du terrain :

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et les matchs en nocturne .

Toute négligence ou utilisation abusive des associations utilisant les infrastructures entraînera une exclusion temporaire d'une semaine après un premier rappel au règlement.

ARTICLE 7 : Signalement de problèmes techniques :

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé à la Mairie (04.75.49.59.00) ou par mail : stsecretariat@cruas.fr

ARTICLE 8 : Application du présent arrêté :

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations, les services municipaux sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil Municipal, peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux vestiaires attenants.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

ARTICLE 9 : Accès aux terrains en gazon synthétique :

En raison de l'ouverture d'un city stade, l'accès au terrain honneur et terrain annexe sont désormais strictement réservés aux associations bénéficiant d'une convention de mise à disposition qui spécifie les créneaux horaires allouées ou d'une autorisation expresse de Madame le Maire.

La fermeture est OBLIGATOIRE après chaque utilisation.

ARTICLE 10 : Ampliation :

Madame le Maire de CRUAS, le Directeur Général des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE TEIL.

ARTICLE 11 : Recours administratif :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CRUAS, le 9 Décembre 2025

Le Maire

Rachel COTTA



